COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE et DISCIPLINE

CONFIGURATION REGLEMENTAIRE

Réunion restreinte téléphonique du mardi 28 mai 2019

PROCES VERBAL

Nombre de Membres :
- En exercises : 06
- Présents : 06

Etaient présents : André CAILLET, Albert GUESNON, Pierre KERAVEC, Serge LOVEIKO, Christian MOTTELAY, Christian VANTHUYNE.

Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équité sportive, la Commission sportive décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel pour les sanctions concernant l'ensemble des dispositions prises ci-dessous.

Match 21298140 : AUTHIE.CAMBES EN PL E (1) / CAHAGNES AS (1) U 15 Départemental 2 Groupe A du 04/05/2019.

Considérant les nouveaux éléments apportés au dossier.
Rectificatif du procès-verbal réglementaire du 27 mai 2019.

Absence de FMI et/ou feuille de match papier.
La Commission.
Jugeant en premier ressort.
Vu les pièces figurant au dossier.
Considérant les articles 139 et 139bis des Règlements Généraux de la FFF.
Considérant les divers courriers échangés.
Considérant le courrier de Monsieur **HAY Joachim**, Président du club de CAHAGNES AS, en date du 15/05/2019.
Considérant la demande de la Commission auprès de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 21/05/2019.
Considérant le courrier de l'arbitre officiel de la rencontre, en date du 22/05/2019.
Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, seuls les rapports des officiels sont retenus pour l'établissement des faits, et ce, jusqu'à preuve du contraire apportée par le ou les intéressés.

Par ces motifs et statuant par défaut.
Dit qu'il y a lieu d'enregistrer le résultat acquis sur le terrain, soit :

AUTHIE.CAMBES EN PL E (1)	=	0 (ZERO)
CAHAGNES AS (1)	=	8 (HUIT)

Inflige au club d'AUTHIE.CAMBES EN PL E, une amende de 15,00€ pour non envoi de feuille de match.

Transmets à la Commission Compétitions pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie.

Match 21415682 : MALADRERIE OS (11) - DEAUVILLE AST (11) – Vétérans - Coupe Départemental – Poule Unique du 26/05/2019.

Réclamation d'après match déposée par MALADRERIE OS sur la participation à la rencontre **de plus de 2 joueurs de DEAUVILLE AST** titulaires d'une licence " Mutation Hors Période " alors que le règlement n'en autorise que 2.

Confirmée le lundi 27 mai 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com.

La Commission
Vu la réclamation pour la dire recevable en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Considérant le Règlement de la Coupe Départemental Vétérans du District.
Vu l'article 160.1 des R.G. de la F.F.F, qui précise que dans **toutes les compétitions officielles** et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Vu l'article 160.2 des R.G. de la F.F.F, qui précise que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation »pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

Après vérification, il s'avère que les joueurs **AKABLI Ali, BRASSE Ludovic et LEVILLAIN Dimitri** de l'équipe de DEAUVILLE AST sont titulaires d'une licence frappée du cachet " Mutation Hors Période".

Par ces motifs et statuant par défaut

Dit l'équipe de DEAUVILLE AST irrégulièrement constituée.

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE à** DEAUVILLE AST pour en reporter le bénéfice à MALADRERIE OS sur le score de ZERO (0) à TROIS (3).

Dit l'équipe de MALADRERIE OS qualifiée pour le prochain tour.

Vu l'article 186 alinéa 3 des R.G. de la F.F.F, porte au débit du club de DEAUVILLE AST, la somme de 35 euros pour dépôt de garantie de confirmation de réclamation

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, ***DELAI RAMENE A 2 JOURS.***

Match 21415682 : MALADRERIE OS (11) - DEAUVILLE AST (11) – Vétérans - Coupe Départemental – Poule Unique du 26/05/2019.

Réclamation d'après match déposées par DEAUVILLE AST sur la qualification et la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de MALADRERIE OS susceptible d'être à plus de 3 à avoir participé, en partie ou en totalité à plus de 10 rencontres en équipe supérieure.

Confirmée le mardi 28 mai 2019 par courriel émanant de l'adresse électronique labellisée @lfnfoot.com

La Commission
Vu la réserve pour la dire recevable en la forme.
Statuant par défaut en premier ressort,

Vu l'article 167.4 des R.G. de la F.F.F qui précise que ne peuvent entrer en jeu au cours des ***cinq dernières rencontres*** de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison plus de **dix rencontres** de compétitions officielles en équipes supérieures.

Après vérification, il s'avère que seul le joueur **FAFIN Fréderic** de MALADRERIE OS, a effectué 02 matches en équipe supérieure

Dit l'équipe de MALADRERIE OS régulièrement constituée.

Par ces motifs et statuant par défaut

Rejette la réclamation comme NON FONDEE.

Confirme la décision prise ci-dessus, à savoir :

Décide de donner **MATCH PERDU PAR PENALITE à** DEAUVILLE AST pour en reporter le bénéfice à MALADRERIE OS sur le score de ZERO (0) à TROIS (3).

Dit l'équipe de MALADRERIE OS qualifiée pour le prochain tour.

Décide de surseoir au dépôt de garantie de confirmation de réclamation.

Transmets à la Commission Compétitions et Vétérans, pour ce qui les concerne respectivement.

Les présentes décisions de la Commission, sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, sous l'une des formes définies à l'article 190 des règlements généraux de la Ligue de Football de Normandie, ***DELAI RAMENE A 2 JOURS.***

Le Secrétaire : Albert GUESNON
Le Secrétaire adjoint : Pierre KERAVEC